

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
du syndicat mixte ORGANOM
site de la Tienne communes de VIRIAT et de BOURG EN BRESSE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié autorisant le syndicat mixte ORGANOM à exercer ses activités sur le territoire des communes de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2016 concernant la réception du casier 2 de l'ISDND suite à la visite d'inspection du 16 septembre 2016 ;
- VU le dossier transmis par ORGANOM le 23 septembre 2016 et reçu par les services de la préfecture le 26 septembre 2016 demandant la modification des conditions d'exploitation des casiers de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située lieu dit « La Tienne » sur les communes de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE ;
- VU les échanges réalisés par courriers électroniques les 27 mars 2017 et 10 avril 2017,
- VU la convocation du Président d'ORGANOM au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 juin 2017 ;
- VU les observations formulées par l'exploitant lors du CODERST du 8 juin 2017 et transmises par courrier électronique du 10 juin 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par ORGANOM concernant la côte de fond de forme du casier 2, les caractéristiques des diguettes inter-alvéoles et les dispositifs de drainage des flancs constituent des modifications notables mais non substantielles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 8.1.2.1 « côte de base et côte sommitale des casiers » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :

	Casier	Côte de base au niveau du fond de forme (m NGF)	Côte sommitale avant tassement (m NGF) sans couverture	Côte sommitale après tassement (m NGF) avec couverture	Hauteur finale maximale de déchets (m) avant tassement	Hauteur finale maximale de déchets (m) après tassement
Existant	1	Casiers réaménagés	-	265	Casiers réaménagés	Casiers réaménagés
	2		-	266	-	17
	3					
	4					
	5	247	268,5	267	20,5	17,5
Extension	1	245,5	266,2	263,5	20,7	18
	2 à 17	245,7 à 249,7	266,4 à 270,4	Inférieure à 269	20,7	18

Article 2

Le tableau de l'article 8.1.4.2.1 « Casiers » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Année	Casier	Superficie (m²)	Côte de base au niveau du fond de forme (m NGF)	Capacité (m³) approximative	Capacité restante (m³) approximative
Casiers réaménagés	Casier 1	71600		500000	0
	Casier 2	47600		350000	0
	Casier 3	35000		360500	0
	Casier 4	31600		450000	0
De 2008 à 2011	Casier 5	33850		400000	0
Depuis fin 1997	Amiante liée	1750		5000	0
Depuis février 2008	Plâtre	1750		5000	0
1ère année de l'extension	C1	29500	245,5	310000	0
2ème année	C2	10200	245,7	130000	En cours

Année	Casier	Superficie (m²)	Côte de base au niveau du fond de forme (m NGF)	Capacité (m³) approximative	Capacité restante (m³) approximative
					d'exploitation
7ème année	C3	13902	246,6	151034	151034
10ème année	C4	17155	246,2	196854	196854
14ème année	C5	19469	246,1	225978	225978
Casiers dont l'exploitation ne devrait pas débuter au cours des 15 années de l'autorisation initiale.	C6	16418	246,8	186589	186589
	C7	11666	248	121615	121615
	C8	5082	249,1	49388	49388
	C9	9804	247,9	113078	113078
	C10	5522	249,5	46284	46284
	C11	11205	248,3	147057	147057
	C12	4758	249,7	38132	38132
	C13	9130	248,3	121372	121372
	C14	5054	249,7	40259	40259
	C15	7660	248,8	98640	98640
	C16	8380	249,4	82081	82081
	C17	5585	249,3	63919	63919

Article 3

L'article 8.1.4.2.3 « diguettes » est remplacé par l'article suivant :

« Les alvéoles sont délimitées par des diguettes, constituées de matériaux argileux.

Les diguettes présentent les caractéristiques suivantes :

- niveau d'assise : barrière de sécurité passive définie à l'article 8.1.4.5. hors géosynthétique bentonitique. Les diguettes sont par ailleurs recouvertes par le géosynthétique bentonitique décrit à l'article 8.1.4.5 et par une géomembrane, conforme aux normes en vigueur, d'une épaisseur minimale de 2 mm assurant la continuité d'étanchéité avec la géomembrane de fond du casier ;
- largeur en tête minimale : 0,8 mètre ;
- profilage : pente des flancs maximale 1H/1V ;
- Hauteur minimale : 0,9 mètre. »

Article 4

La phrase de l'article 8.1.4.6 : « Sur les flancs, le réseau de drains et la couche drainante ci-dessus seront remplacés par un dispositif de type géoespaceur » est remplacé par la phrase suivante :

« Sur les flancs, le réseau de drains et la couche drainante ci-dessus seront remplacés par un dispositif de type géocomposite de drainage. Un autre dispositif équivalent pourra être mis en place dans la mesure où il justifie d'un drainage efficace des flancs et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s. »

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de BOURG EN BRESSE et de VIRIAT pendant une durée d'un mois ,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président d'ORGANOM - 216, chemin de la Serpoyère - CS 60127 – 01004 BOURG EN BRESSE ;
- et dont copie sera adressée :
 - aux maires de BOURG EN BRESSE et de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 juillet 2017

Le préfet,
signé : Arnaud COCHET